



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

19343650



Déposé
14-11-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0737676288

Nom :

(en entier) : ALPHA PRICING

(en abrégé) : ALPHA PRICING

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse du siège : Rue des Anciens Etangs 55

1190 Forest

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

CONTRAT – STATUTS DE LA SOCIETE « ALPHA PRICING » SOCIETE SIMPLE SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE

ENTRE :

M. Arnaud Vanhemelryck, domicilié Hermelijnlaan 15, à 1933 Sterrebeek et inscrit au Registre National sous le n° 88.10.01 – 327.09

dénommé ci-après l'« **Associé 1** »

M. Christophe van Durme, domicilié rue d'Edimbourg 34, à 1050 Ixelles et inscrit au Registre National sous le n° 87.07.05 – 267.04

dénommé ci-après l'« **Associé 2** »

M. Frederic Bettens, domicilié à rue Charles Quint 64, à 1000 Bruxelles et inscrit au Registre National sous le n° 87.07.22 – 287.56

dénommé ci-après l'« **Associé 3** »

M. Gregory Van Cruchten, domicilié rue Berthelot 54/33, à 1190 Forest et inscrit au Registre National sous le n° 87.07.27 - 361.26 et **Mme. Blandine Capelle**, domiciliée rue Berthelot 54/33, à 1190 Forest et inscrite au Registre National sous le n° 87.11.12 - 344.36

dénommé ci-après l'« **Associé 4** »

M. Jean-François Robertz, domicilié Rue de l'Ordre 27, à 1050 Ixelles et inscrit au Registre National sous le n° 77.03.23 - 219.50

dénommé ci-après l'« **Associé 5** »

M. Jeffrey Delonge, domicilié avenue de la Héronnière 104, boîte 16, à 1160 Auderghem et inscrit au Registre National sous le n° 95.09.04 - 129.63

dénommé ci-après l'« **Associé 6** »

Mme. Karin Maquet, domiciliée avenue General Bernheim 48, à 1040 Etterbeek et inscrite au Registre National sous le n° 72.04.21 - 010.27

dénommée ci-après l'« **Associé 7** »

M. Ludovic Nogues, domicilié place Dailly 5, à 1030 Bruxelles et inscrit au Registre National sous le n° 87.11.29-245.13

dénommé ci-après l'« **Associé 8** »

M. Martin Delobbe, domicilié rue de la Chasse Royale 31, à 1160 Auderghem et inscrit au Registre National sous le n° 95.03.06 - 419.59

dénommé ci-après l'« **Associé 9** »

La SPRL Proding Pact, ayant son siège social rue de Bourgogne 73, à 1190 Forest, Belgique, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0712.967.031,

représentée par Mme Candice Wachel, gérante

dénommée ci-après l'« **Associé 10** »

Volet B - suite

M. Christophe Malice, domicilié 5, Rockcrest rd, 11030 Manhasset – NY USA et inscrit au Registre National sous le n° 80.09.02 - 169.59

dénommé ci-après l' "**Associé 11**"

ci-après dénommés conjointement les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**".

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La SA Pricing Pact, fondée par Laurent-David Hostyn, est spécialisée dans l'activité de pricing (« tarification »). Pricing Pact aide les entreprises de toutes tailles à maximiser leurs revenus et bénéfices, tout en proposant de meilleurs prix, grâce à leurs services de gérants, leurs workshops et leur solution en ligne "Pricelt".

Les Associés souhaitent investir dans la SA Pricing Pact (ci-après, la « **Société cible** »).

Dans le cadre de l'investissement envisagé, les petits porteurs souhaitent constituer une société simple de droit belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, pour gérer en commun leurs droits d'actionnaires au sein de la Société cible;

Le présent contrat atteste en ce qui concerne ce qui précède et les obligations respectives décrites ci-après, les associés conviennent ce qui suit:

TITRE I: CONSTITUTION - OBJET - DUREE – PATRIMOINE SOCIAL

ARTICLE 1er – DEFINITIONS

Les mots et expressions suivants écrits avec une majuscule, ont la signification suivante:

« Actif »

Les actifs et les droits que les Associés apporteront dans la société simple conformément à l'article 6.1 du présent Contrat.

« Article »

Un Article du présent Contrat.

« Assemblée générale »

Tout propriétaire de Part de la Société.

« Associé »

Chacune des parties au présent Contrat et chacun des Associés de la Société simple.

« Code des Sociétés et des associations / CSA »

La loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 1er mai 2019.

« Compte de capital »,

Au niveau de chaque Associé, le compte créé pour chaque Associé dans les livres de la Société simple conformément à l'article 6. Le compte de capital d'un Associé sera au départ égal à la somme d'argent et à la valeur nette convenue de l'Actif ayant fait l'objet d'un apport par cet Associé dans la Société simple. Le Compte de capital de chaque Associé sera, pendant la durée de la Société simple:

Majoré:

Des sommes d'argent et de la valeur convenue des propriétés ou droits faisant l'objet d'un apport ultérieur par un Associé dans la Société simple;

Volet B - suite

Des bénéfices imputés à un Associé dans le but d'apurer un Compte de capital en négatif conformément à l'article 21.4.;

Des éventuels bénéfices imputés à un Associé conformément à l'article 21.1; et

Diminué:

Des sommes d'argent et de la valeur convenue de l'actif octroyées, pour quelque raison que ce soit, à un Associé; et

Du montant des pertes à supporter par un Associé conformément à l'article 21.3.

« Contrat »

Le présent contrat de Société simple, tel qu'adapté, modifié ou complété de temps à autre par écrit.

« Contrôle »

Notion reprise à l'Article 1:14 du Code des Sociétés et des Associations belge.

« Intérêt »

L'intérêt total d'un Associé dans la Société simple.

« Intérêt proportionnel »

Pour chaque Associé, une fraction (exprimée sous la forme d'un pourcentage) dont le numérateur correspond au montant total de l'apport de capital effectué par l'Associé et dont le dénominateur correspond au montant total des apports de capital effectués par l'ensemble des Associés.

« Jour »

Un jour calendrier.

« Part »

Un Part représentative du patrimoine social de la Société simple.

« Société cible »

La société anonyme Pricing Pact, dont le siège social est établi à 1190 Forest, Avenue du Pont de Luttre 7, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0645.511.046 dont laquelle la Société prenne une participation.

« Société simple »

La collaboration entre les parties sous la forme d'une Société simple telle que constituée par le présent contrat en vertu du Code des sociétés et des associations, et à laquelle il sera fait référence sous le nom de **Alpha Pricing**.

« Tiers »

Toute personne physique ou morale ou toute entité qui ne soit pas un Associé de la Société simple ?

ARTICLE 2 – FORME - DÉNOMINATION

Les Associés conviennent de constituer une société simple sans personnalité juridique conformément à l'article 4 :1 du Code des sociétés et des associations (dénommée ci-après la "**Société simple**") Elle est dénommée « ALPHA PRICING ».

ARTICLE 3 - OBJET

La Société simple a pour objet la gestion en commun de leurs droits d'actionnaires au sein de la Société cible dont chacun a souscrit une ou plusieurs actions à l'occasion de l'augmentation de capital qui va être réalisée en date du 13 novembre 2019.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est établi rue des Anciens Etangs 55, à 1190 Forest, en Région de Bruxelles-Capital.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou dans la Région de Bruxelles-capitale par simple décision du gérant qui devra en informer les Associés dans le mois.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société simple est constituée pour une durée de 7 (sept) ans à compter de la date de signature du présent Contrat par le dernier Associé.

Cette durée pourra être prolongée pour des périodes successives de 1 (un) an, à condition que l'Assemblée générale des Associés prenne une décision en ce sens avant la fin du terme.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Le patrimoine social de la Société simple est composé des apports de chaque Associé. La totalité des apports des Associés à la Société simple appartient aux Associés en proportion de leur apport individuel.

Chaque Associé fera un apport total de minimum 25.000 EUR (vingt-cinq mille euros).

Les Associés s'engagent à apporter les Actifs et les sommes d'argent suivants dans le patrimoine social de la Société simple:

Associé

valeur de l'apport

Pourcentage

Apport

1

25.000,00 EUR

9.091%

Apport en numéraire

2

25.000,00 EUR

9.091%

Apport en numéraire

3

25.000,00 EUR

9.091%

Apport en numéraire

4

25.000,00 EUR

9.091%

Apport en numéraire

5

25.000,00 EUR

9.091%

Apport en numéraire

6

25.000,00 EUR

9.091%

Apport en numéraire

7

25.000,00 EUR

9.091%

Apport en numéraire

8

25.000,00 EUR

9.091%

Apport en numéraire

9

25.000,00 EUR

9.091%

Apport en numéraire

10

Volet B - suite

25.000,00 EUR

9.091%

Apport en numéraire

11

25.000,00 EUR

9.091%

Apport en numéraire

6.2 Les Associés acceptent d'effectuer la contribution de 200 EUR TVAC (deux cents euros) par an à titre de cotisation annuelle pour la participation aux frais de gestion de la Société simple et de l'aide au monitoring des participations. Celle-ci pourra être modifiée par décisions de l'Assemblée générale de la Société simple en cas notamment de frais imprévus lié à des nouvelles réglementations applicable ;

6.3 Chaque Associé sera crédité dans les livres de la Société simple, sur un Compte de capital distinct, de la somme ou de la valeur de chaque apport en numéraire et/ ou en nature.

6.4 Les apports complémentaires à la Société Simple par un Associé pourront être effectués par chaque Associé individuellement et à son entière discrétion sans que ce soit proportionnel au montant de son apport initial.

6.5 Les Associés n'ont droit qu'aux bénéfices de la Société simple et ne pourront prétendre à une quelconque attribution spéciale des apports de capital.

6.6 Aucun des Associés n'est autorisé à reprendre directement ou indirectement son apport, en tout ou en partie, sauf en cas de retrait conformément à l'article 7.

ARTICLE 7 – AJOUT, RETRAIT OU EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

7.1 L'accord écrit d'une majorité spéciale de tous les Associés est requis pour l'ajout, le retrait ou l'exclusion d'un Associé.

7.2 Tout Associé peut être exclu de la Société simple par décision de l'Assemblée générale pour justes motifs si celui-ci reste en défaut de remettre les choses en l'état ou de mettre fin à son comportement fautif dans les quinze (15) Jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par le gérant ou une majorité simple des associés par courrier recommandé et par e-mail l'invitant à le faire.

Sont notamment considérés comme de justes motifs :

- le non-respect du Contrat de la Société simple ;
- la divulgation à des Tiers d'informations confidentielles concernant la Société simple ou la Société cible ;
- le non-paiement de son apport.

7.3 Aucun Associé ne peut, totalement ou partiellement, céder, grever ou renoncer autrement à son Intérêt ou à ses droits dans la Société simple sans l'approbation écrite préalable d'une majorité spéciale de tous les Associés.

7.4. Dans les cas prévus ci-dessus, une valorisation des parts concernées sera effectuée par la Société cible pour autant que cette valorisation date de moins d'une année ou, en cas de désaccord sur le prix, à un prix fixé par un expert désigné par le gérant de la Société simple aux frais de l'Associé ajouté, retrayant ou exclu.

ARTICLE 8 – CESSION DE PARTS
8.1. Cessions libres

La cession de parts entre Associés est libre moyennant un prix à déterminer de commun accord entre les Associés concernés. Par ailleurs, est également libre la cession de parts de la Société simple (i) par un Associé personne physique à une société qu'il Contrôle au sens de l'article 1 :14 du Code des sociétés et des associations, (ii) par un Associé personne morale à son actionnaire personne physique de contrôle au sens de l'article 1 :14 du Code des sociétés et des associations.

De plus, la cession des participations détenues par les Associés dans la Société cible est également libre entre Associés, moyennant le respect des éventuelles dispositions statutaires de la Société cible et d'une convention d'actionnaires prévues au sein de celle-ci.

En cas de cession de parts de la Société simple ou d'une participation dans la Société cible, les Associés concernés devront en informer le gérant de la Société simple dans les quinze (15) jours calendrier de la cession afin de mettre à jour le registre des parts et le Compte de capital des Associés concernés.

La cession de parts de la Société simple engendrera automatiquement la cession de la participation de l'Associé dans la Société cible, de sorte qu'elle ne sera possible que pour autant qu'elle respecte les dispositions statutaires de la Société cible et celles de l'éventuelle convention d'actionnaires prévues au sein de celle-ci.

8.2. Cessions soumises à agrément et préemption

En cas de cession partielle ou totale de parts d'un Associé à un tiers non Associé, l'Associé cédant devra notifier au gérant de la Société simple son intention de transférer en tout ou en partie ses parts. Cette notification mentionnera l'identité complète du cessionnaire proposé ainsi que le prix d'achat proposé par celui-ci et les autres conditions (notamment les délais et conditions suspensives) du transfert envisagé. Dans les quinze (15) Jours de cette notification, le gérant de la Société simple en communiquera la copie à tous les autres Associés.

Ces Associés disposeront alors d'un droit de préemption sur les parts dont le transfert est proposé durant une

Volet B - suite

période de quarante-cinq (45) Jours, prenant cours le jour de la réception de la notification par le gérant. Le droit de préemption ne peut s'exercer que sur toutes les parts qui font l'objet du transfert et non partiellement. Il doit être matérialisé par l'envoi d'une notification écrite au gérant de la Société simple, qui en accusera réception.

Le prix d'exercice du droit de préemption devra être au moins égal au prix offert par le candidat cessionnaire.

Si plusieurs Associés ont valablement exercé leur droit de préemption, les parts dont le transfert est proposé seront cédées à l'Associé qui a le premier notifié l'exercice de son droit de préemption au gérant.

A défaut de notification de l'exercice du droit de préemption par les Associés dans le délai imparti, l'Associé cédant aura le droit de céder ses parts au cessionnaire proposé qui (i) sera réputé agréé par l'unanimité des Associés sous la condition suspensive de (ii) s'engager à conclure et ratifier le Contrat dans les trente (30) Jours.

8.3 Transmission par décès

Les dispositions qui précèdent (l'article 8.2) s'appliquent *mutatis mutandis* aux transmissions par décès aux héritiers et légataires.

ARTICLE 9 - ASSOCIES - REGISTRE DES ASSOCIÉS

9.1 Un registre des associés sera tenu au siège administratif de la Société simple et organisé par le gérant. Ce registre reprendra le nom et l'adresse de chaque Associé ainsi que la date à laquelle ils sont devenus Associés. Il fera également mention du montant de l'apport qu'ils ont effectué ou de l'apport auquel ils se sont engagés. Toute modification dans le registre doit être signée par l'Associé concerné. Le registre tiendra lieu de preuve suffisante, à moins que les Associés n'en conviennent autrement.

Un tableau Excel sera joint au registre et mis à jour chaque année par le gérant reprenant le Compte de capital de chaque Associé.

9.2 Une copie du registre est communiquée à chaque Associé à première demande.

TITRE II: GESTION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - GERANT

10.1 La Société simple est dirigée par un gérant, nommé par l'Assemblée générale des Associés pour la durée de la Société simple, étant entendu que sa nomination peut être retirée à tout moment par l'Assemblée générale à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation, la révocation et la cessation des fonctions du représentant permanent sera actée par l'Assemblée générale des Associés bien que décidée par le gérant.

10.2 Le gérant de la Société simple est, au moment de la constitution de la Société simple, Madame Karin Maquet, l'Associé 7.

10.3 Le mandat de gérant n'est pas rémunéré.

ARTICLE 11 - COMPETENCES DU GERANT

11.1 Le gérant a tout le pouvoir, l'autorité et la responsabilité, au nom et en faveur de la Société simple, d'administrer, de diriger, de gérer et, d'une manière générale, de défendre les intérêts de la Société simple, ainsi que de veiller à ce que tous les actes qu'il juge à cet effet nécessaires ou appropriés soient effectués. A cet égard, le gérant est habilité :

à déplacer le siège de la Société simple ;

à gérer le compte bancaire ;

à représenter la Société simple en justice et dans des actes;

à contracter et à conserver des assurances responsabilité et autres, visant à protéger les propriétés de la Société simple, si et pour autant qu'il juge ces assurances appropriées et économiquement justifiées;

à accomplir, sans porter préjudice au caractère général de ce qui précède, tous les autres actes pouvant servir l'objet de la Société simple, et qui sont nécessaires ou appropriés pour l'exercice de ses activités;

à réceptionner des envois recommandés ;

à représenter la Société simple à l'Assemblée générale de la Société cible ;

à exercer le mandat d'administrateur dévolu à la Société simple au sein du conseil d'administration de la Société cible.

Les décisions du gérant sont constatées dans des procès-verbaux conservés sur un support informatique qui devront être transmis aux Associés à première demande.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION

La Société simple est valablement représentée dans tous les actes et en justice par son gérant.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

TITRE III: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 – TENUE ET CONVOCATION

13.1 L'Assemblée générale des Associées, régulièrement constituée, représente tous les Associées de la Société simple.

13.2 L'assemblée générale annuelle se réunit à la même date et heure que l'assemblée générale annuelle de la Société cible, notamment le premier jeudi du mois de juin de chaque année, à dix-huit heures.

Le gérant convoquera l'Assemblée générale des Associés par e-mails ou tout autre moyen de communication électronique équivalent envoyés quinze (15) jours au moins avant l'assemblée.

13.3 Une Assemblée générale extraordinaire des Associés peut être convoquée par tout Associé ou gérant lorsque l'intérêt de la Société simple le requiert et ce, par invitation écrite qui ne peut être envoyée moins de vingt (20) Jours avant l'Assemblée.

13.4 Les Associés peuvent participer à l'Assemblée par appel conférence ou vidéo conférence ou par tout moyen de communication similaire permettant à chaque participant d'entendre les autres et de participer aux conversations. Les Associés qui participent à l'Assemblée générale par le biais de tels moyens de communication sont réputés être présents en personne.

13.5 Les Associés peuvent toujours désigner un mandataire qui les représentera lors de l'Assemblée générale de la Société simple. A cet effet, ils délivreront un mandat écrit signé par l'Associé concerné.

ARTICLE 14 - QUORUM

L'Assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les Associés sont présents ou représentés légitimement.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint à la troisième convocation, l'Assemblée générale est valablement constituée si une majorité simple de tous les Associés sont présent ou représentés légitimement.

ARTICLE 15 - COMPETENCES

15.1 L'Assemblée générale dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été explicitement attribuées au gérant, en ce compris l'approbation des comptes annuels.

15.2 Les décisions suivantes relèvent cependant de la compétence exclusive de l'Assemblée générale des Associés et requièrent une approbation unanime de tous les Associés:

ajout ou retrait d'un associé;

toute création de dette, toute décision concernant un éventuel prêt octroyé à la Société simple ou toute augmentation de l'endettement.

modification du contrat de la Société simple;

modification des droits de vote des Associés.

La dissolution de la Société simple requiert une approbation de septante-cinq (75) pourcent des voix.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS

16.1 Chaque Associé a un nombre de voix proportionnel à ses apports.

16.2 Tout Associé peut donner à toute autre Associé, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'Assemblée générale et y voter en ses lieux et place. Chaque Associé peut être porteur de maximum deux procurations.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque Assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la Société simple est informée d'une cession des parts concernées.

Un Associé qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'Assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la Société simple au plus tard cinq Jour avant le jour de l'Assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque Assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la Société simple est informée d'une cession des parts concernées. Tout Associé peut participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société simple. Les Associés qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale.

16.3 Toute Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

16.4 Sauf dans les cas prévus par la loi ou le présent Contrat, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 - DÉCISION ECRITE

Les Associés sont autorisés à prendre une décision par le biais d'une procédure écrite. A cet effet, le gérant enverra par écrit, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre support d'information, l'ordre du jour et les propositions de décision à l'ensemble des Associés, en leur demandant d'approuver les propositions de décision

et de les renvoyer signées dans un délai de vingt Jours à compter de la réception du courrier à l'adresse administrative de la Société simple ou à une quelconque autre adresse mentionnée dans le courrier. A défaut de réception de l'approbation de tous les Associés dans ce délai, la décision sera réputée ne pas avoir été prise. Si seules certaines décisions ont été approuvées par l'ensemble des Associés, seules ces décisions seront réputées avoir été prises. Les autres décisions seront réputées ne pas avoir été prises.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Le gérant ou son suppléant établira le procès-verbal de l'Assemblée générale. Chaque Associé signera le procès-verbal à titre d'approbation. Ce procès-verbal sera conservé dans un registre spécial. Une copie ou un résumé de ce procès-verbal sera envoyé à tous les Associés.

TITRE IV: EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - DISTRIBUTION DU BENEFICE

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année et peut être modifié d'un commun accord entre les Associés.

ARTICLE 20 - COMPTES - INVENTAIRE - REPORTING

20.1 Le gérant conservera et tiendra à jour des documents corrects et suffisants ainsi que les comptes de la Société simple, sous la forme et dans les détails fixés régulièrement par les Associés. Tous les comptes et documents de la Société simple pourront être consultés par tous les Associés au siège de la Société simple, et ce, à des heures raisonnables.

20.2 A la fin de chaque exercice comptable, le gérant préparera un inventaire ainsi que les comptes annuels. Les comptes annuels comprendront le bilan, les comptes de pertes et profits ainsi que les notes explicatives.

20.3 Les livres et documents seront conservés pendant une période minimale de dix ans.

20.4 Les pièces mentionnées à l'article 20.2 seront signées, à titre d'approbation, par tous les Associés, dans les sept mois qui suivent la fin de l'exercice comptable considéré, ou dans les quatre mois de la dissolution de la Société simple. Si un des Associés, après avoir été mis en demeure par les autres Associés, ne signe pas dans le mois de la mise en demeure, sans avoir communiqué par écrit les motifs de ses réserves à aux autres Associés, les pièces en question lient tous les Associés.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTION ET DISTRIBUTION DU BENEFICE ET DES PERTES

21.1 Sous la condition de l'article 21.4., le bénéfice net sera imputé sur les comptes de capital des Associés et pourra être distribué aux Associés au *pro rata* de leurs intérêts proportionnels respectifs.

21.2 Les bénéfices ne seront distribués aux Associés que dans la mesure où les comptes de capital cumulés présentent un bilan net positif, résultant d'allocations de bénéfices et uniquement moyennant l'approbation unanime de tous les associés, exerçant tous leur discrétion de bonne foi quant au caractère financièrement conseillable de telles distributions à ce moment-là.

21.3 Les pertes éventuelles seront supportées au *pro rata* par les Associés, en fonction de leur Intérêt proportionnel respectif. Elles seront déduites du Compte de capital de chaque Associé et pourront entraîner des comptes de capital négatifs.

21.4 Tout Compte de capital négatif d'un Associé doit être entièrement apuré par des allocations de bénéfices avant que l'Associé puisse prétendre à un quelconque versement de bénéfices acquis au cours d'exercices ultérieurs, auquel lui donne droit son Compte de capital, conformément à l'article 21.1.

ARTICLE 22 - COMPTE BANCAIRE COMMUN

22.1 Un compte bancaire commun spécifique portant le numéro BE59 0689 3591 4126 est ouvert au nom de la Société simple auprès de Belfius Banque (BIC : GKCCBEBB)

22.2 Le gérant de la Société simple a seul pouvoir de signature sur ce compte commun. Toute opération financière engageant la Société simple, en ce compris les versements bancaires, devra porter la signature du gérant ou du représentant permanent du gérant lorsque ce dernier est une société.

TITRE V: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

23.1 La Société simple sera dissoute et ses affaires seront liquidées en cas de survenance d'un des événements suivants:

1. dissolution volontaire, souhaitée par une majorité spéciale des Associés; ou
2. dissolution judiciaire;
3. dissolution de la Société cible ou perte de la qualité d'Actionnaire de la Société cible.

ARTICLE 24 - CLAUSE DE CONTINUATION

24.1 Ni l'exclusion volontaire ou involontaire d'un des Associés, ni la faillite, la dissolution ou la liquidation d'un d'entre eux n'entraînera la dissolution de la Société simple. La Société simple subsistera entre les autres Associés, pour autant que les Associés soient au moins au nombre de deux.

24.2 Les Associés qui poursuivent la Société simple reprendront les Intérêts de l'Associé sortant aux conditions conformes au marché et sont autorisés à poser tous les actes nécessaires pour assurer la continuité de la Société simple et mettre en ☐uvre les dispositions du présent Contrat. Ils peuvent éventuellement désigner un Tiers pour reprendre les Intérêts de l'Associé sortant.

24.3 Si la Société simple est poursuivie par les Associés restants ou un nouvel Associé, les démarches suivantes seront entreprises en ce qui concerne l'actif et le passif de la Société simple:

- (a) les biens et droits détenus en copropriété resteront propriété des Associés restants;
- (b) les biens et droits appartenant à la propriété privée de l'Associé sortant mais qui font partie de l'actif économique de la Société simple peuvent être acquis par celle-ci à des conditions conformes au marché;
- (c) tous les droits et obligations appartenant à la Société simple restent acquis et seront assumés par les

Volet B - suite

Associés restants.

24.4 Les Associés restants pourront continuer à utiliser la dénomination commerciale de la Société simple.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

25.1 En cas de dissolution de la Société simple ou s'il n'est pas fait usage du pouvoir de continuation tel que prévu à l'article 24, les affaires de la Société simple seront liquidées le plus rapidement possible par le liquidateur qui sera désigné par l'ensemble des Associés. Celui-ci établira à l'issue de la liquidation un compte de liquidation qu'il soumettra à l'approbation des Associés. L'approbation du compte de liquidation donne décharge au liquidateur.

25.2 Les Associés sont autorisés à (faire) contrôler la liquidation au moins une fois par semestre. Les frais éventuels liés à ce contrôle sont à charge des Associés qui effectuent le contrôle.

25.3 Lors de la dissolution de la société, l'actif (comprenant le goodwill éventuel) et le passif seront pris en considération à leur valeur marchande.

25.4 En ce qui concerne le bénéfice de liquidation ou la perte de liquidation, les dispositions de l'article 21 s'appliquent.

25.5 Lors de la liquidation de la Société simple, les Actifs ayant fait l'objet d'un apport seront affectés de la manière suivante:

(a) Chaque actif apporté sera attribué à l'Associé qui l'a apporté dans la Société simple;

(b) Le bonus de liquidation sera distribué au prorata en fonction des Intérêts proportionnels respectifs de chaque Associé dans la Société simple.

25.6 A l'issue de la liquidation, les livres et documents de la Société simple seront conservés par la personne qui doit être désignée à cet effet par les Associés, pendant la durée de conservation légale en vigueur pour ce type de documents ou, si ce délai est plus long, pendant la durée de prescription légale.

TITRE VI: DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 26 - RESPONSABILITE**

Les Associés sont responsables, par parts viriles, pour tous les engagements contractés par la Société simple, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 27 - NON-CONCURRENCE

Les Associés acceptent de ne pas s'engager dans des activités concurrentes aux activités de la Société simple, ou réputées l'être.

En cas de doute sur une situation susceptible d'être interdite par l'engagement ci-dessus, l'Associé concerné s'engage à en informer immédiatement le gérant de la Société simple et à obtenir son accord préalablement à toute mise en œuvre concrète de la situation en question.

ARTICLE 28 - CONFIDENTIALITE**28.1 Informations Confidentielles**

Les Associés reconnaissent expressément que le Contrat ainsi que tous les documents ou informations de toute nature (p.ex. technique, commerciale, financière) qui ne sont pas généralement connus par le public intéressé, qui sont confidentiels par leur nature ou qui sont explicitement marqués « confidentiels » et qui leur auront été communiqués ou dont elles auront pris connaissance dans le cadre de leurs relations avec ou de leurs responsabilités au sein de la Société simple ou la Société cible concernant notamment les activités, produits ou services, clients, stratégie, développement, accords commerciaux ou de partenariat et la situation financière de la Société simple ou la Société cible (les « **Informations Confidentielles** ») revêtent un caractère confidentiel.

L'existence, les modalités et les conditions du présent Contrat (les "**Modalités**") sont considérées comme confidentielles et les Associés s'engagent à ne pas les divulguer, sauf en conformité avec les dispositions énoncées ci-dessous.

Ne sont pas considérées comme confidentielles, les informations qui :

étaient dans le domaine public avant la conclusion du Contrat ou à la date de leur réception par l'Associé concerné, ou
après leur communication à l'Associé concerné, sont portées à la connaissance du public sans faute ou violation d'une obligation contractuelle de l'Associé concerné, ou
dont l'Associé concerné peut établir qu'elles étaient déjà en sa possession au moment de leur transmission, ou
sont reçues par tous moyens légaux, sans obligation de secret à l'égard de la Société simple ou la Société cible.

À charge pour l'Associé qui invoque l'exception d'en rapporter la preuve.

28.2 Utilisations et divulgations autorisées

Chaque Associé s'engage, tant pour la durée du présent Contrat que pour une durée de cinq (5) ans après sa cessation, à ne pas divulguer, utiliser, vendre ou transférer à des tiers les Informations Confidentielles sauf:

avec le consentement préalable de la Société simple ou la Société cible, ou
si les lois ou règlements obligatoires applicables l'exigent.

Volet B - suite

En outre, les Associés s'engagent à ne pas utiliser ces informations pour leur propre compte ou pour le compte d'un Tiers, sans l'accord préalable et écrit de la Société simple ou la Société cible.

Les Associés s'engagent, enfin, à ne pas réclamer, déposer ou enregistrer, ni faire déposer ou enregistrer, de droits de propriété intellectuelle portant sur des Informations Confidentielles.

Aucune disposition contenue dans le présent Contrat ne pourra être interprétée comme accordant ou conférant à l'Associé, de manière expresse ou implicite, un quelconque droit d'utilisation sur l'information confidentielle reçue d'un autre Associé, autre ce qui lui est permis en vertu du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, tout Associé sera autorisé à divulguer les Modalités à ses investisseurs, employés, banquiers d'affaires, prêteurs, comptables ou avocats, à la condition que ces personnes soient liées par une obligation de confidentialité au moins équivalente à l'obligation de confidentialité prévue au présent Contrat.

Chaque Associé s'engage à préserver la confidentialité de toute Information Confidentielle en prenant toute disposition utile ou raisonnable, compte tenu des circonstances, pour en préserver le secret.

28.3 Propriété.

Chaque Associé reconnaît et accepte que les Informations Confidentielles, sous réserve des droits éventuels des Tiers, sont et restent la propriété exclusive de la Société simple ou la Société cible, celle-ci étant la seule à avoir le droit de contrôler et déterminer l'utilisation et que la divulgation d'Informations Confidentielles n'entraîne aucun transfert de propriété et ne pourra en aucun cas être interprétée comme lui conférant un quelconque droit d'usage sur tout ou partie des Informations Confidentielles, autre que ce qui est prévu au présent Contrat.

28.4 Divulgence légalement obligatoire

Si une loi, un règlement, une décision d'un tribunal, d'un gouvernement ou d'une autorité compétente l'y contraint, un Associé sera autorisé à divulguer des Informations Confidentielles, à la condition toutefois (i) d'avoir préalablement informé la Société simple de l'obligation de divulgation et (ii) de collaborer raisonnablement à toute tentative de la Société simple ou la Société cible de préserver la confidentialité ou de limiter la portée de la divulgation des Informations Confidentielles.

28.5 Obligations en cas de fin du Contrat

Chaque Associé devra, lorsque le présent Contrat aura pris fin, restituer à la Société simple ou la Société cible toute copie des Informations Confidentielles en sa possession et tous les biens, matériels, logiciels et bases de données informatiques et documents (originaux ou copies, quel qu'en soit le support) reçus de la Société simple ou de personnes agissant pour son compte. Le cas échéant, chaque Associé s'engage à supprimer toutes les Informations Confidentielles sur tous les supports informatiques en sa possession (y compris les copies de sauvegarde) et d'en apporter la preuve à la première demande de la Société simple ou la Société cible.

28.6 Préjudice

Chaque Associé est conscient que la violation du présent Article 28 est de nature à causer un préjudice important à la Société simple et la Société cible.

Au vu de la difficulté d'évaluer ce préjudice, les Associés conviennent que l'Associé défaillant paiera à la Société simple une pénalité d'un montant forfaitaire de cinquante mille euros (50.000 EUR) par violation, sans préjudice du droit de la Société simple de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires si le dommage réellement subi excède ce montant.

Par ailleurs, la Société simple pourra tenter toute procédure utile afin de prévenir toute violation ou menace de violation d'une obligation du présent Contrat et, en particulier, pour empêcher tout accès ou utilisation non autorisé d'Informations Confidentielles.

ARTICLE 29 DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

Les Associés veilleront à ce que tous les droits de propriété intellectuelle (concernant notamment les brevets, les marques commerciales, les marques de service, les dessins enregistrés, les droits d'auteur (en ce compris sur les programmes d'ordinateur), les droits sur les bases de données, les droits sur des dessins, les inventions et les informations confidentielles) créés dans le cours normal des activités de la Société simple et la Société cible soient possédés et gérés par la Société simple ou la Société cible.

Les droits de propriété intellectuelle appartenant aux Parties et nécessaires pour exploiter la Société simple, seront mis à disposition de celle-ci par la Partie qui les détient, pour toute la durée du présent Contrat sous la forme d'une licence gratuite et non exclusive.

Pendant toute la durée du présent Contrat ainsi que pour une durée supplémentaire de cinq (5) ans après sa cessation, pour quelque raison que ce soit et pour quelque motif que ce soit, les Associés ne divulgueront à aucun Tiers la moindre Information Confidentielle en relation avec les droits de propriété intellectuelle détenus par la Société simple et/ou la Société cible.

En outre, les Associés s'engagent à ne pas utiliser ces informations pour leur propre compte ou pour le compte d'un Tiers, sans l'accord préalable et écrit de la Société simple et/ou la Société cible.

Les Parties s'engagent, enfin, à ne pas déposer ou enregistrer, ni faire déposer ou enregistrer, de droits de propriété intellectuelle portant sur des Informations Confidentielles.

ARTICLE 30 - TITRES

Les titres ont été uniquement insérés à des fins de simplification et d'identification et ne visent nullement à décrire, interpréter, définir ou limiter la portée, l'étendue ou la signification du présent Contrat ou d'une quelconque disposition du Contrat.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais encourus pour la préparation, la conclusion et la mise en ☐uvre du présent contrat seront pris en charge par la Société cible

ARTICLE 32 - MODIFICATIONS

Tout changement ou modification d'une disposition du présent Contrat doit se faire par écrit. Cette modification doit être signée par les Associés concernés et doit avoir été datée préalablement à cette date.

ARTICLE 33 – NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication prévue dans le cadre du Contrat sera considérée comme ayant été valablement faite si elle a été adressée, s'agissant des personnes morales à leurs sièges sociaux et des personnes physiques, à leur adresse personnelle telles que respectivement exposées en tête du Contrat ou à toute autre adresse qu'un Associé aura indiquée conformément au présent Article.

Toute notification ou communication devra être adressée par écrit, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par courriel, lorsque le titulaire de l'adresse électronique a expressément et par écrit marqué son accord sur une communication par voie électronique.

Les délais commenceront à courir, soit à partir de la date de l'expédition de la lettre apposée sur le récépissé du recommandé, soit 2 Jours après la date d'envoi du courriel.

ARTICLE 34 – LOI APPLICABLE - LITIGES

Le droit belge est applicable au présent Contrat.

Les Associés feront leurs meilleurs efforts pour trouver, de bonne foi, une solution amiable à tous contestations, litiges ou réclamations relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

Faute d'un règlement amiable dans le délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la notification du différend, les Associés s'engagent à faire usage de la médiation et pour ce faire, à recourir à un médiateur agréé, pour tous différends découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci.

Si la médiation n'aboutit pas à un accord, le différend sera définitivement tranché par les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire où est établi le siège social de la Société.

ARTICLE 35 - CONTRAT COMPLET

Le présent Contrat constitue l'accord intégral des Associés quant à son objet. Il annule et remplace toutes les conventions, orales ou écrites, ainsi que tous accords ou déclarations qui pourraient avoir existé entre les Associés, dans la mesure où ces conventions, accords ou déclarations portent ou portaient sur la matière traitée dans le présent Contrat.

ARTICLE 36 - APPLICATION DU CODE DES SOCIETES

Les Associés entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

EN FOI DE QUOI, les Associés ont signé le présent Contrat en 11 exemplaires à la date indiquée ci-dessous, chaque Associé confirmant en avoir reçu une copie:

PAGE DE SIGNATURES

Associé 1 - M. Arnaud Vanhemelryck

Date:

Associé 2 - M. Christophe van Durme

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Date :

Associé 3 - M. Frederic Bettens

Date:

Associé 4 – M. Gregory Van Cruchten, Mme. Blandine Capelle

Date:

Associé 5 - M. Jean-François Robertz

Date:

Associé 6 - M. Jeffrey Delronge

Date:

Associé 7 - Mme. Karin Maquet

Date:

Associé 8 - M. Ludovic Nogues

Date:

Associé 9 - M. Martin Delobbe

Date:

Associé 10 - La SPRL Proding Pact
représentée par Mme Candice Wachel

Date:

Associé 11 – M. Christophe Malice

Date: